

58 LEVANT
Société Civile de construction vente
Capital : 1.500 euros
Siège social : 813 Chemin des Berles
83230 BORMES-LES-MIMOSAS
921 928 537 RCS Toulon

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 30 JUIN 2026

Suite à l'Assemblée Générale mixte
en date du 30 juin 2026

Modifications portant sur :

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Transfert de siège social

*Certifiés sincères,
conformes et véritables*

Le Gérant
Monsieur Fabien PIERSANTI



« 58 LEVANT »
Société Civile de Construction Vente
Capital social : 1.500 Euros
Siège social : 810 Chemin des Berles
83230 BORMES-LES-MIMOSAS

STATUTS

LES SOUSSIGNEES :

- La société "**PIERsoGEST**", Société à Responsabilité Limitée, au capital de 500.000 Euros, dont le siège social est sis à BORMES-LES-MIMOSAS (83230), 810 Chemin des Berles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro 434 829 214,

Représentée aux présentes par son gérant, **Monsieur Fabien PIERSANTI**, dûment habilité à l'effet des présentes.

ET

- La société "**GROUPE PIERSANTI**", Société à Responsabilité Limitée, au capital de 2.000.000 Euros, dont le siège social est sis à BORMES-LES-MIMOSAS (83230), 810 Chemin des Berles, Z.I. Le Pérussier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro 823 594 973,

Représentée aux présentes par son gérant et associé unique, **Monsieur Fabien PIERSANTI**, dûment habilité à l'effet des présentes.

**DECLARENT QU'ELLES CONSTITUENT UNE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
AUX STATUTS CI-APRES.**



TITRE I

FORME - OBJET - APPELLATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et par les décrets pris pour leur application, les articles L.211-1 à L.211-4 et R.211-1 à R.211-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, et par tous textes qui viendraient à les modifier ou à les compléter et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition d'une maison d'habitation avec terrain attenant, située à BORMES-LES-MIMOSAS (83230,) 58 Boulevard du Levant et figurant au cadastre de ladite commune :

. section AN numéro 65, lieudit bd du levant, d'une surface totale de 00 ha 12 a 61 ca,

- l'aménagement et l'équipement de la parcelle de terrain pour lui permettre de recevoir des constructions après démolition des constructions existantes,

- la construction sur la parcelle de terrain d'un ou plusieurs immeubles en vue de leur vente en totalité ou par fractions,

- la location à titre accessoire des locaux non vendus en attente de commercialisation,

- la conclusion de tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire ayant pour but de permettre la réalisation des constructions,

- et, d'une façon générale, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient en rien le caractère civil de la Société,

Les immeubles construits par la société ne peuvent être attribués, en tout ou en partie, en jouissance ou en propriété, aux associés, en contrepartie de leurs apports, à peine de nullité de l'attribution.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

"58 LEVANT".

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications sociales, devront être précédées ou suivies immédiatement et lisiblement des mots : "Société Civile" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**813, Chemin des Berles
83230 BORMES-LES-MIMOSAS**

La gérance peut transférer le siège social dans n'importe quel lieu du même département. Le transfert du siège social en tout autre lieu ne pourra être effectué que par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années sauf prorogation ou dissolution anticipée. Le point de départ de ce délai est la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle aura la personnalité morale à compter de cette immatriculation. Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité les rapports entre les associés sont régis par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société la somme de **MILLE CINQ CENTS (1.500) EUROS** de la manière suivante :

- La société "PIERsoGEST" apporte la somme de
mille quatre cent soixante-dix Euros..... **1.470 Euros**

- La société "GROUPE PIERSANTI" apporte la somme de
trente Euros..... **30 Euros**

Soit ensemble la somme de 1.500 Euros

Ladite somme a été effectivement versée dans la caisse sociale, ainsi que les associés le reconnaissent d'un commun accord et s'en donnent mutuellement quittance.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE CINQ CENTS (1.500) EUROS**. Il est divisé en 100 parts sociales, d'une valeur de 15 Euros chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 100 et réparties entre les associés de la façon suivante :

- La Société "PIERsoGEST" propriétaire de
98 parts numérotées de 1 à 98, ci..... **98 parts**

- La Société "GROUPE PIERSANTI" propriétaire de
2 parts numérotées de 99 à 100, ci..... **2 parts**

Soit au total 100 parts ci 100 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté par des apports en espèces ou en nature, effectués par les associés originaires et par des nouveaux membres, ou par incorporation de comptes courants, par décision de l'assemblée générale extraordinaire. Le capital social pourra également être diminué par la reprise totale ou partielle des apports, résultant du retrait, de l'exclusion ou du décès d'un ou de plusieurs associés.

TITRE III

PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elles donnent droit par ailleurs comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elles donnent droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

L'associé répond à l'égard des tiers indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie et tenu comme celui dont la participation dans le capital est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie certifiée conforme par la gérance de ces documents sera délivrée aux frais de la société à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 11 - CESSIION DE PARTS

1) Forme de la cession

La cession des parts doit être constatée par écrit sous seing privé. Cet écrit sera daté et précisera le nom et prénom du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de la cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte ayant acquis date certaine autrement que par décès du cédant.

La cession est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par un transfert sur le registre de la société, établi ou tenu conformément aux dispositions de l'article 51 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication, qui est accomplie conformément à la loi, par dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, d'une copie authentique de l'acte de cession, s'il est notarié ou d'un original s'il est sous seing privé.



2) Cession entre associés

Les parts sont librement cessibles entre associés.

3) Cession à des tiers

La cession des parts sociales à des personnes autres qu'à celles visées ci-dessus, ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Le gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément dans le mois suivant la notification.

Le gérant notifie au cédant ainsi qu'aux autres associés par lettre recommandée avec avis de réception, la décision d'agrément ou de rejet dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les associés ne décident dans le délai de six mois, indiqué ci-dessus, la dissolution de la société.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des associés. En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

4) Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint d'un associé

En cas d'apports de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, notifier à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé aux conditions des décisions extraordinaires.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai d'un mois à compter de sa demande.

A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé accordé.

En cas de refus d'agrément dûment notifié, l'époux apporteur des biens ou souscripteur des parts, demeure associé pour la totalité des parts concernées.



ARTICLE 12 – APPELS DE FONDS

Les associés sont tenus de satisfaire aux appels de fonds nécessaires à l'accomplissement de l'objet social dans les proportions prévus à l'article L211-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, pour autant que ces appels de fonds sont indispensables à l'exécution des contrats de vente à terme ou en l'état futur d'achèvement déjà conclu ou à l'achèvement de programmes dont la réalisation, déjà commencée, n'est pas susceptible de division.

Un programme est dit non susceptible de division quand la réalisation ou l'utilisation normale des constructions commencées n'est possible que si l'ensemble du programme est achevé.

Les appels de fonds supplémentaires seront faits par la gérance qui fixera le mode, les époques et l'importance des versements en fonction des échéances que la société aura à couvrir.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après mise en demeure restée infructueuse - adressée à l'associé défaillant par acte extrajudiciaire par le représentant légal de la société ou, en cas d'inaction de celui-ci, par tout associé - être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés.

Toutefois, les parts détenues par les associés à l'encontre desquels la mise en vente est à l'ordre du jour de l'assemblée, ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société. Ce privilège l'emporte sur toutes les sûretés réelles conventionnelles grevant les droits sociaux du défaillant.

La mise en vente des parts de l'associé défaillant ne peut avoir lieu qu'après notification à tous les associés, y compris l'associé défaillant, de la date, de l'heure et du lieu de la vente publique. La notification indique le montant de la mise à prix.

Elle est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Jusqu'à la vente des parts de l'associé défaillant, les autres associés sont tenus de répondre aux appels de fonds faits à cet associé, en son lieu et place, au prorata de leurs droits sociaux.

ARTICLE 13 – COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Un associé peut, indépendamment de ses apports constituant le capital social, avoir un compte courant dans la société.

Les conditions de versement, d'intérêt et de retrait de ces sommes sont arrêtées d'un commun accord avec la gérance.

A défaut de convention écrite entre l'associé et la société, les sommes déposées en compte courant ne portent pas intérêt et ne sont remboursables par la société que moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois à compter de la demande de remboursement faite par l'associé.

ARTICLE 14 - NANTISSEMENT

Les parts sociales ne peuvent pas faire l'objet de nantissement.



ARTICLE 15 - REALISATION FORCEEE

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement, doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts en matière de cession.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 16 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, avec l'accord de ses coassociés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire et dans le cadre d'une assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à la société et à chacun des associés trois mois avant la date d'effet. Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du Tribunal de Grande Instance.

L'associé qui se retire, a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou, à défaut, par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à acceptation expresse ou tacite du prix.

La gérance, à la suite du retrait, opère la réduction du capital et l'annulation des parts intéressées.

ARTICLE 17 - DECES

En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément des associés survivants, suivant décision extraordinaire.

TITRE IV

GERANCE

ARTICLE 18 - NOMINATION

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, pour une durée déterminée ou non.

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision collective extraordinaire. Le gérant est rééligible.

ARTICLE 19 - FIN DES FONCTIONS

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé.



Cette fin peut intervenir aussi par démission. Cette démission ne peut avoir lieu que pour causes légitimes et à condition d'être notifiée à tous les associés par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la prise d'effet de la démission.

Le gérant est révocable par une décision collective extraordinaire. Tout gérant, révoqué sans juste motif, a droit à des dommages-intérêts.

Le gérant est également révocable par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé. La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 20 - ABSENCE DE GERANT

Si pour quelque cause que ce soit la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 21 - PUBLICITE DE LA NOMINATION ET DE LA CESSATION DE FONCTIONS

La nomination et la cessation de fonctions du gérant doivent être publiées. Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Si le nom du premier gérant est mentionné dans les présents statuts, il pourra être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ces fonctions.

ARTICLE 22 - REMUNERATION

La rémunération du gérant est fixée par décision collective ordinaire.

Le gérant, par ailleurs, a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

ARTICLE 23 - POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans leurs rapports avec les tiers, le ou les gérants engagent la Société par les actes entrant dans l'objet social.

ARTICLE 24 - RESPONSABILITE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans la gestion, soit de la violation des statuts.



Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 25 - DOMAINE

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

ARTICLE 26 - FORME

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

Les décisions collectives peuvent encore résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

ARTICLE 27 - OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines plus importants de la société, selon les précisions apportées par les présents statuts.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Toutefois, toute mesure emportant changement de nationalité de la société ou augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers doit être prise à l'unanimité.

ARTICLE 28 - MAJORITE

Les décisions extraordinaires sont adoptées par un ou des associés représentant les trois quart (3/4) au moins du capital social.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers (2/3) au moins du capital social.

ARTICLE 29 - MODALITES DE CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE ASSEMBLEE

1) Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

2) Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites, doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3) Résolutions et documents d'information

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

4) Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé.

Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

5) Représentation - vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport du gérant et l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.



6) Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom et prénoms et qualité du Président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le gérant et, s'il y a lieu, par le Président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un Juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou un adjoint au Maire de la Commune du siège de la société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues ci-dessus, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite. Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 30 - MODALITES DE CONSULTATIONS ECRITES

1) Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 26 ci-dessus, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent alors d'un délai de 15 jours à compter de la date de la réception des documents pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

2) Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée.

Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

TITRE VI

INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES

ARTICLE 31 - DROIT DE COMMUNICATION DES STATUTS

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

ARTICLE 32 - DROIT DE COMMUNICATION DE TOUS DOCUMENTS ETABLIS PAR LA SOCIETE OU RECUS PAR ELLE

L'associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement, tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts près d'une Cour d'Appel.

ARTICLE 33 - QUESTIONS ECRITES

Les associés ont le droit de poser par écrit deux fois par an, au gérant, des questions sur la société, auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettre recommandée.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - PRESENTATION - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social débutera à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON et se terminera le 31 décembre 2022.

En outre les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société, seront rattachés à cet exercice

ARTICLE 35 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu un livre journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses. Ce livre se présente sous forme de deux colonnes principales distinctes, et de colonnes secondaires permettant d'affecter la recette ou la dépense selon les modalités de paiement et selon sa nature.

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur ceux-ci, en particulier sur les sûretés les accompagnants et l'état de leur remboursement.

En outre, est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements. Tous les ans, il est procédé à des amortissements sur les immobilisations susceptibles de dépréciation.

Sont portés comme recettes les divers encaissements résultant de l'activité de la société, y compris les cessions d'éléments d'actif et les emprunts.

Sont portés comme dépenses les divers versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunt.



La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent ou le déficit de la période de référence.

ARTICLE 36 - PRESENTATION DES COMPTES

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé.

Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé constituant la perte. Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la société.

Le rapport est soumis aux associés en assemblée, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

ARTICLE 37 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

La nomination d'un Commissaire aux comptes est décidée par décision ordinaire des associés. En dehors des cas prévus par la loi, elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 38 - AFFECTATION DES BENEFICES OU DES PERTES

Le bénéfice net est déterminé en déduisant du prix de vente des immeubles (terrain compris) construits par la société et de ses autres produits accessoires, le prix de revient desdits immeubles, augmenté de tous les frais et charges se rapportant à leur acquisition ou à leur cession.

Le bénéfice net de chaque exercice, diminué des pertes antérieures, de toutes sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté des reports à nouveau bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable qui appartient à chaque associé proportionnellement à sa part dans le capital social et est porté, de plein droit, au crédit de son compte courant avec effet au jour de la clôture de l'exercice.

Toutefois, cette répartition serait rétroactivement réputée, de plein droit, n'avoir pas été effectuée au cas où les associés n'approuveraient pas les comptes faisant ressortir le bénéfice distribuable ainsi réparti ou décideraient une affectation différente.

L'assemblée générale peut également décider la distribution de toutes réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont compensées d'abord avec le report bénéficiaire et les réserves ; leur solde éventuel est inscrit à un compte "Report à nouveau" pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs. L'assemblée générale peut également décider que ce solde sera pris en charge directement par les associés, proportionnellement à leurs droits dans le capital social.

TITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

ARTICLE 39 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée.



La transformation de la société en une société à responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée en assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation. La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 40 - DISSOLUTION

1) Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé.

La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décision de cette prorogation. À défaut, par le gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec avis de réception, sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

2) Dissolution anticipée

a) Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an. L'associé unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Grande Instance. L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

b) Décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

c) Absence de gérant

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 41 - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation. Il n'en est différemment qu'en cas de fusion ou de scission. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société est suivie de la mention "société en liquidation" et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la société met fin aux fonctions de gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la Société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant par décision collective extraordinaire.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et notamment ceux de vente, soit à l'amiable, soit aux



enchères de toute nature, de biens mobiliers et immobiliers appartenant à la société afin de parvenir à l'entière liquidation de la société.

Il ne peut sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société.

Le liquidateur procède aux publicités nécessaires. Il rend compte une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées par l'article 29 ci-dessus.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en assemblée, après approbation des comptes définitifs de la liquidation. Si la clôture de liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois mois à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination. Il est révocable par décision collective extraordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité sans la nomination ou dans la révocation du liquidateur dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

ARTICLE 42 - PARTAGE

Le produit de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

TITRE IX

FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 43 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément aux dispositions de l'article 6 du Décret 78-704 du 3 juillet 1978, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société devra être établi et la signature de cet état emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 44 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Monsieur Fabien PIERSANTI, né le 07 mai 1969, à HYERES (Var), de nationalité française, demeurant à BORMES-LES-MIMOSAS (83230), 810 Chemin des Berles, qui accepte, est nommé gérant pour une durée indéterminée.

ARTICLE 45 - SUBSTITUTION - MANDAT D'ACQUISITION

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance, avec faculté de déléguer, à l'effet :

- d'accepter toute substitution au profit de la société « 58 LEVANT » dans le bénéfice de la promesse unilatérale de vente en date du 16 octobre 2020 reçue par Maître Philippe BERNIE, notaire au LAVANDOU (Var), Avenue Maréchal Juin, entre d'une part Madame Marie-Cécile

DALENS demeurant à BELBERAUD (31450) 18 Bis Route de Fourquevaux et Monsieur Jean-Marc DALLENS demeurant à MOURENX (64150) 4 Avenue des Nives, Le Paloumé, promettants et d'autre part la société PIERsoGEST, bénéficiaire ;

- de transformer ladite promesse de vente en acquisition définitive au nom et pour le compte de la société « 58 LEVANT » dans les conditions définies par ladite promesse de vente ;
 - de signer tous actes et conventions ;
 - de payer toutes sommes ;
- et, généralement, de faire le nécessaire.

ARTICLE 46 - MANDATS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet :

- d'ouvrir, sous la dénomination « 58 LEVANT », un compte indivis entre tous les associés de cette société, destiné à enregistrer les opérations de cette dernière jusqu'à ce qu'intervienne son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

- de faire fonctionner ledit compte sur sa signature ;

- de contracter, dans les conditions qu'elle appréciera, tous emprunts auprès de tous établissements de crédit à l'effet de financer le prix d'acquisition desdites propriétés, les études préalables et les travaux de démolition et de construction ;

- de consentir, dans les conditions qu'elle appréciera, toutes garanties et hypothèques sur lesdites propriétés au profit de tous établissements de crédit ;

- de solliciter toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations rentrant dans le cadre de l'objet social ;

- de réaliser les démarches nécessaires en vue de déposer un permis de construire relatif au bien immobilier situé à BORMES-LES-MIMOSAS (83230), 58 Boulevard du Levant et figurant au cadastre de ladite commune, section AN numéro 65, lieudit bd du levant, d'une surface totale de 00 ha 12 a 61 ca,

- de signer la correspondance ;

- de retirer de la poste et de toutes entreprises de transports tous envois chargés, recommandés et autres adressés à la société, se faire remettre tous dépôts, émettre et encaisser tous chèques postaux et télégraphiques, signer tous récépissés, quittances, décharges et émargements, faire ouvrir et fonctionner tous comptes, chèques postaux ;

- d'exiger et recevoir toutes les sommes dues à la société en formation, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires, donner toutes quittances, consentir toutes subrogations avec ou sans garanties ;

- de demander tous devis et lancer tous appels d'offres auprès de fournisseurs et prestataires ;

- de payer toutes les sommes que la société en formation pourra devoir, faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour, signer tous bordereaux d'encaissement et d'escomptes, en retirer le montant ;

- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, procès-verbaux, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement de ce mandat.

Ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce.

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 47 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou entre ces derniers et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront portées devant le Tribunal de Grande Instance du siège social.

En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 48 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société, avec attribution de juridiction au Tribunal de Grande Instance de ce siège.

ARTICLE 49 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou au porteur d'un original des statuts pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et, en particulier, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social et toutes les prescriptions légales prévues par les articles R.123-31 et suivants du Code de commerce relatifs au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 50 - FRAIS

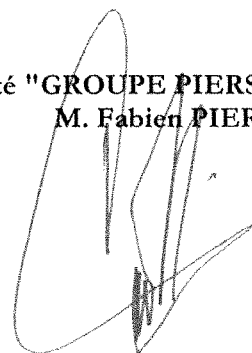
Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront portés à compte des frais généraux du premier exercice social.

Fait à BORMES-LES-MIMOSAS
Le 24 novembre 2022

P/O la Société "PIERSOGEST"
M. Fabien PIERSANTI



P/O la Société "GROUPE PIERSANTI"
M. Fabien PIERSANTI



M. Fabien PIERSANTI

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

